

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR CHANTIERS DE RESEAU TELECOM

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret numéro 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu la demande en date du 09 février 2021 de l'entreprise CIRCET (M. Frédéric GRILLOT) domiciliée chemin de la Chasse à COLOMIERS (31770),

Vu l'arrêté municipal n° 2021/13 du 18 janvier 2021 relatif à la lutte contre l'épidémie du Covid-19 sur la commune de Gratentour,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Considérant le caractère pathogène et dangereux de la Covid-19;

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions ponctuelles d'entreprises sur la voirie routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'entreprise CIRCET chargés de l'exécution des travaux de tirage de câbles télécom et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux, il revient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau communal situé sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées aux articles suivants du présent arrêté pour les chantiers suivants : travaux de maintenance du réseau télécom par l'entreprise CIRCET.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables :

- aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : durant la période d'exécution de ces chantiers, sur toute la longueur et en approche de l'emprise des chantiers fixes ou mobiles :

- La vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30 km/h,
- Le dépassement des véhicules sera interdit,
- Le stationnement des véhicules sera interdit.

Dans le cas d'une circulation sur une file les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2,
- Soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissant de classe 2,

.../...

- Soit par piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront également interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés, le cheminement des piétons préservé et sécurisé.

Article 5 : Le responsable des entreprises mentionnées dans le présent arrêté seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : L'entreprise effectuera les travaux sur le domaine public dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique, et autres gestes barrières) respect du et notamment de veiller à la bonne application des mesures de lutte contre la propagation de la Covid-19.

Article 7 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifiques et la signalisation sera mise en place par les entreprises intervenantes.

Article 8 : Ces dispositions seront en vigueur à compter de la date du présent arrêté jusqu'au vendredi 31 décembre 2021.

Article 9 : Le retrait de cette autorisation temporaire du domaine public sera automatiquement prononcé dans le cas d'une inobservation des prescriptions de l'arrêté municipal ;

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de l'entreprise CIRCET,
- Monsieur le Responsable de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de service du Pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
Le 11 février 2021.

Le Maire,



Patrick DELPECH